

Conseil Municipal du 10 octobre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

Date de convocation
26 septembre 2019

Conseillers en exercice
55

Président : M. François CUILLANDRE

Secrétaire de séance : Mme Roselyne FILIPE

Le Conseil Municipal de la Ville de BREST s'est réuni le jeudi 10 octobre 2019 à 17 heures, sous la Présidence de M. François CUILLANDRE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. F. CUILLANDRE, Maire, M. T. FAYRET, M. E. GUELLEC, Mme B. ABIVEN , M. R. SALAMI, M. Y. GUEVEL, M. P. APPERE, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, Mme E. KUCHEL, Mme K. COZ-ELLEOUET, M. F. PELLICANO, Mme A-M. KERVERN, Mme M. LOUSSOUARN , M. Y. MASSON, Mme C. MIGOT, Mme N. CHALINE, Mme M-P. CREFF, Mme J. HERE, Mme S. JESTIN , M. R. JESTIN , M. H. TRABELSI, Adjoints.

Mme C. BELLEC, Mme F. BONNARD-LE FLOCH, Mme R. FILIPE, M. M. GOURTAY, Mme M. GUEYE, M. P. GUEZENEC, M. C. KERMAREC, Mme A. LE BONNIEC, Mme Y. LE GUEN, M. J-M. LE LORC'H, Mme I. MONTANARI, M. R. PICHON, Mme T. QUIGUER, M. F. VALENTIN LEMENI, Mme M-J. YAO, M. M. COATANEA, M. M. BERTHELOT, M. M. CALONNEC , Mme N. COLLOVATI, M. L. GUILLEVIN , Mme C. LE GUEN BOUCHER, Mme C. MARGOGNE, Mme V. BOURBIGOT, Mme B. HU, Mme B. MALGORN, Mme C. PERON, M. B. SIFANTUS, M. P. KERBERENES, Conseillers.

ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

Mme I. MELSCOET, Adjointe.

Mme G. ABILY, Mme R. FAGOT-OUKKACHE, M. P. PAPERON, M. R. HERVE, Conseillers.

ABSENT(S) N'AYANT PAS DONNE PROCURATION :

Mme J. LE GOIC AUFFRET, Conseillère.

C2019-10-231 ESPACE PUBLIC

Approbation des tarifs des droits de voirie de la Ville de Brest pour l'année 2020

Le rapporteur, M. Thierry FAYRET
donne lecture du rapport suivant

Espace Public – Approbation des tarifs des droits de voirie de la Ville de Brest pour l'année 2020

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public à des fins privatives et commerciales donne lieu au paiement d'une redevance.

Chaque année, la Ville de Brest fixe les redevances des droits de voirie en contrepartie de ces utilisations, pour l'année suivante. Il s'agit d'occupation ou de dépôt temporaires de matériaux ou matériels, sur le domaine public, aux fins de travaux de rénovation ou construction sur des fonds privés.

Pour 2020, le taux directeur d'évolution des tarifs municipaux fixé par la collectivité est de 0,5 % pour les services à faible composante « personnel ».

La grille tarifaire 2020 propose une seule évolution qui concerne l'article 1 du tableau ci-dessous:

Le premier tarif (*2,50€ x métrage linéaire x nombre de niveaux*) ne s'appliquera qu'aux travaux impliquant l'occupation de l'espace public par un dispositif fixe sur toute la durée de l'autorisation. Le second tarif (3.60 € le m² par mois) s'appliquera aux dispositifs mobiles (échafaudages « roulants » ou nacelle par exemple).

Cette proposition permet de fixer la redevance au regard de l'occupation effective de l'espace public et non pas en fonction du type d'intervention.

Cette nouvelle disposition s'accompagnera d'une mise à jour du formulaire de demande d'autorisation et d'une communication auprès des pétitionnaires.

Par ailleurs, il est proposé de compléter le paragraphe « dispositions complémentaires » en y précisant les règles et principes applicables lors de toutes modifications, report, annulation ou prolongation de chantier.

Droits de voirie

OCCUPATION TEMPORAIRE ET SUPERFICIELLE DE LA VOIR PUBLIQUE	MODE DE CALCUL	REDEVANCES 2020 en euros
Article I – Occupation du domaine public en dehors de tout périmètre de sécurité		
Dispositif fixe : (Échafaudage)	Le mètre linéaire <i>multiplié par</i> le nombre de niveaux (rez-de chaussée compris) <i>multiplié par</i> le tarif en vigueur / mois	2,50 €
Dispositif mobile : (Échafaudage roulant, nacelle par exemple)	Le m ² / mois (surface d'occupation au sol)	3,60 €
Dépôt de tous matériels	Le m ² / mois	3,60 €
Article II – Chantier avec périmètre de sécurité		
Intervention inférieure à 48h	Le m ²	1,50 €
Intervention supérieure à 48h	Le m ² / mois	3,60 €
Article III – Benne		
	Forfait mensuel	16,60 €
Article IV – Redevance minimale		
Redevance minimale pour toute occupation du domaine public		15 €
Cas particuliers : L'occupation de l'espace public par un dispositif est envisageable sur des places de stationnement. Dans ce contexte, une redevance liée à la neutralisation des places de stationnement payant sera également facturée au pétitionnaire selon les tarifs en vigueur.		

Dispositions complémentaires

Les autorisations sont délivrées pour une durée d'un mois renouvelable une seule fois. Elles sont facturables dès le premier jour d'occupation.

Toute occupation de la voie publique même pour une durée limitée doit être déclarée. L'autorisation qui en résulte, implique de veiller au respect des règles de sécurité des usagers habituels des voies publiques (piétons, automobilistes). En cas d'accident, la responsabilité entière de l'occupant sera engagée.

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un état parfait de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, le nettoyage du domaine public aux frais de ce dernier pourra être diligenté. A l'achèvement de tous travaux, tous les décombres, matériaux, matériels devront être enlevés et les dommages éventuellement causés à l'assise du domaine public devront être réparés.

Une notification de fin de travaux sera adressée au service gestionnaire au moment précis de la réception de chantier afin de mettre un terme au cycle de facturation.

A défaut, et sans information de la part du pétitionnaire, la taxation sera établie sur la base de la déclaration et ne saurait faire l'objet de contestation.

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de prolongation au service gestionnaire. Tout report ou annulation des opérations devront être signalés 48h avant le début de l'occupation. A défaut, la facturation sera établie au regard de la déclaration. Enfin, toute modification devra faire l'objet d'une information des services en temps réel.

Les occupations non listées dans la présente délibération qui constituent des occupations du domaine public à *des* fins privatives, donnent lieu à la perception de droits de voirie calculés par analogie avec les occupations prévues dans les articles précédents.

En cas d'occupation sans titre du domaine public ou de non-respect des règles d'usage, la collectivité se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les tribunaux compétents.

DELIBERATION

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, après avis des commissions compétentes, d'approuver la présente grille tarifaire 2020 et les dispositions qui précèdent et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Avis commissions :

Avis de la Commission I : Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines : FAVORABLE A LA MAJORITE

Avis de la Commission III : Solidarité - Citoyenneté - Proximité : FAVORABLE A LA MAJORITE

Décision du Conseil :

ADOpte A L'UNANIMITE